

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de la Sabline dans les communes de
Villiers-le-Roux et de La Magdeleine (16)**

AVIS NA-2026-019919/GunEnv

Localisation du projet : Communes de Villiers-le-Roux et de La Magdeleine (16)
Maître d'ouvrage : Société H2Air
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente
En date du : date de saisine
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : 23/06/2026
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu Anglade.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

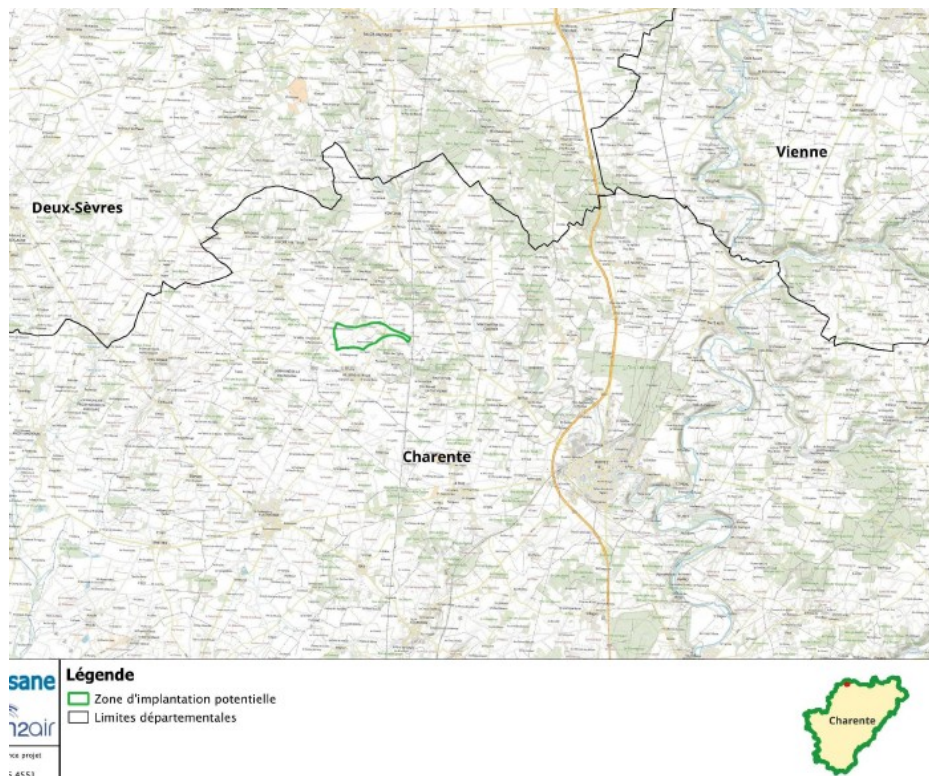
I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien dénommé parc de la Sabline, dans les communes de Villiers-le-Roux et de La Magdeleine dans le département de la Charente (16), au sein de la communauté de communes Val de Charente.

Le projet du Parc éolien de la Sabline est porté par la société « Éoliennes de la Sabline », filiale à 100% de la société H2air.

Le projet constitué de trois éoliennes et d'un poste de livraison est implanté dans un paysage du grand plateau du Ruffécois caractérisé par de grandes surfaces agricole.

Deux types d'éoliennes sont envisagées¹ pour ce parc et leurs caractéristiques sont présentées dans l'étude d'impact. La hauteur totale maximale des éoliennes est d'environ 180 m, d'un diamètre rotor de 150 m et d'une garde au sol de 30 m. La puissance totale d'installation est de 12 MW. Le parc produira environ 22,074 GWh/an, ce qui correspond selon le pétitionnaire, à l'équivalent de la consommation annuelle en électricité domestique d'environ 5 145 foyers².



Implantation de la ZIP _ extrait de l'étude d'impact p.23

Les périmètres d'études sont définis en page 44 de l'étude d'impact. Ces périmètres diffèrent en fonction des thématiques étudiées.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) a été défini en tenant compte des différentes contraintes réglementaires et techniques identifiées sur le secteur. Une marge de 500 mètres par rapport aux habitations a été respectée. Du côté est, un retrait de 52 mètres par rapport à la route départementale 19 a été appliqué afin de maintenir une séparation fonctionnelle avec l'infrastructure routière. Le projet prévoit également une zone tampon de 200 mètres vis-à-vis de la voie ferrée. Au total la ZIP couvre 88,6 ha.

Le projet éolien de la Sabline est situé à proximité immédiate d'un parc éolien préexistant. Le raccordement au réseau public pourrait s'effectuer via le poste source du Ruffécois, aussi appelé Gallais-Rampeau. Le projet est compatible avec le S3REnR selon le dossier.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement dans toutes ses fonctionnalités, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

¹ Vestas 136 et Vestas 150

² Sur les bases de consommation moyenne définie par l'Ademe



Extrait du dossier – Plan cadastral des éoliennes p.26

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers devrait être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service est à prévoir, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cet avis est à joindre aux documents pour la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés, à savoir la préservation du milieu naturel (habitats et espèces patrimoniales ou protégées, notamment pour l'avifaune et les chiroptères) ainsi que la qualité du cadre de vie (paysage et nuisances sonores). Il porte également sur l'analyse de la prise en compte des effets cumulés avec les parcs éoliens existants ou en projet à proximité.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Charente est en cours de rédaction et devrait être approuvé fin 2026. Les communes de Villiers-le-Roux et de La

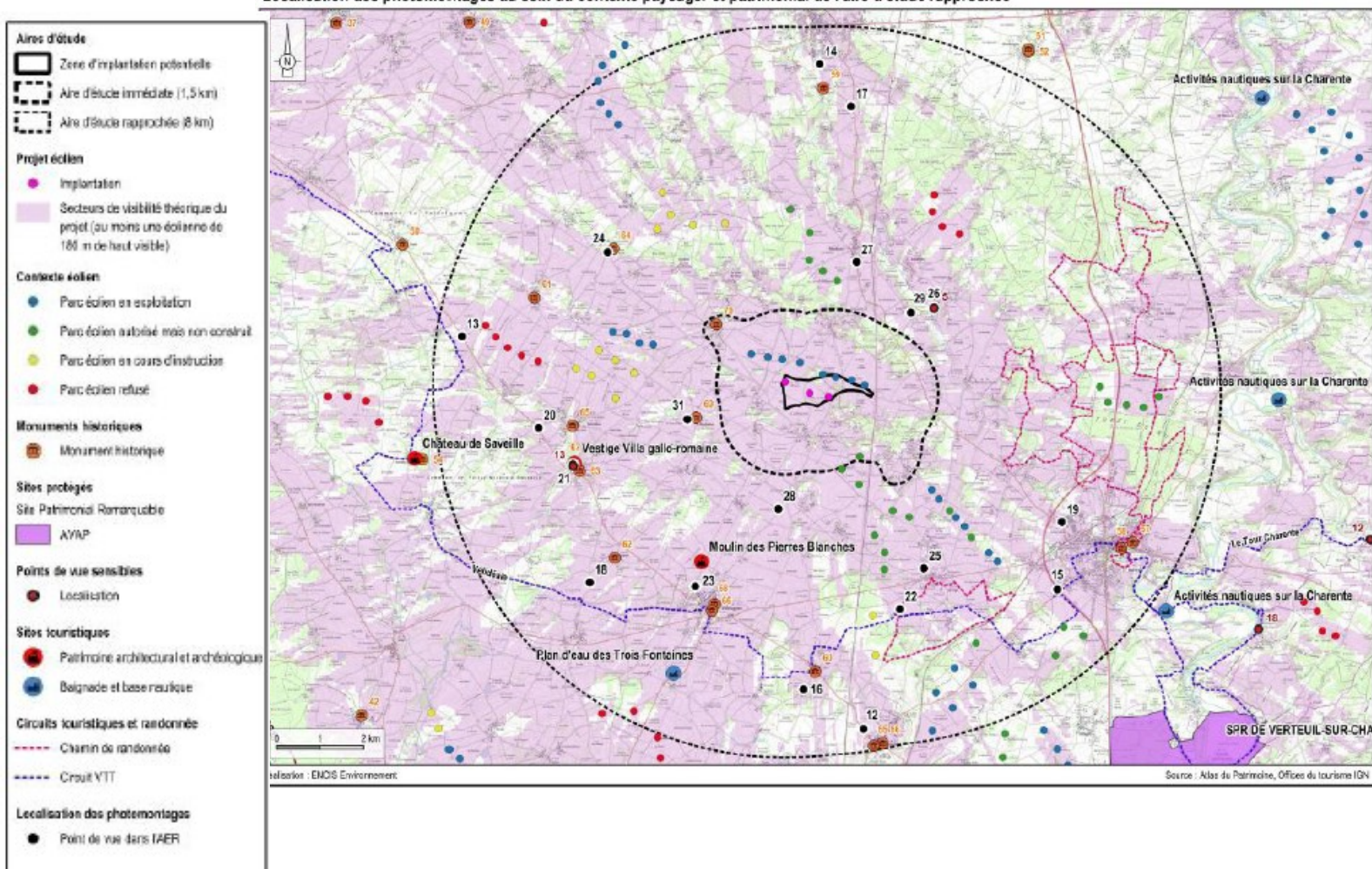
Magdeleine sont concernées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) jusqu'à publication du PLUi. Le projet éolien de la Sabline respecte le RNU qui s'applique dans ces communes selon le dossier.

Le projet est soumis au Schéma de Cohérence Territoriale du Ruffécois en vigueur depuis le 25 mars 2025.

L'objectif du SCoT est de définir un projet de territoire cohérent et d'exprimer par un document d'orientation et de planification, une vision commune de l'aménagement du territoire à l'horizon 2035.

Le projet s'inscrit dans un territoire déjà marqué par la présence d'éoliennes.

Localisation des photomontages au sein du contexte paysager et patrimonial de l'aire d'étude rapprochée



Extrait de l'étude d'impact p.276

En septembre 2025, 21 parc éoliens en exploitation sont recensés, 15 sont autorisés et 5 sont en cours d'instruction. Le parc de Montjean Theil-Rabier se trouve à 480 mètres au plus proche des éoliennes de la Sabline.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux, et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté dans une zone agricole, sur un secteur de plateau. Le profil topographique du site est globalement plat et faiblement incliné. Le bassin versant hydrographique est clairement cartographié en page 52.

Les sols sont composés d'argiles, peu sensible à l'érosion mais exposés au risque de retrait/gonflement des argiles.

D'après le Référentiel Régional Pédologique du département de Charente, la zone d'étude est située dans une Plaine limono-argileuse, calcaire, en présence de nombreux graviers calcaires sur calcaire callovien, très fissuré. Cinq cavités ont été recensées dans les communes de Villiers-le-Roux et de La Magdeleine. La cavité la plus proche du site d'accueil du projet est située à environ 640 m.

Le projet se situe d'une zone d'alimentation en eau potable définie par le SDAGE Adour-Garonne³. L'étude d'impact précise que la vulnérabilité des eaux souterraines est faible à moyenne. Des risques apparaissent principalement liés à la phase chantier (terrassements, stockage de produits dangereux, circulation d'engins) et doivent être maîtrisés par la mise en œuvre stricte des mesures de prévention adaptées. En effet, la vulnérabilité du contexte hydrogéologique, possiblement karstique, justifie une attention particulière.

Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-est.

Concernant le risque sismique, les communes de Villiers-le-Roux et La Magdeleine se trouvent en zone de sismicité modérée (zone 3)

La zone d'implantation potentielle s'inscrit en zone inondations par remontée de nappe. L'aléa retrait et gonflement des argiles est identifié sur la ZIP à des niveaux moyens⁴.

La sensibilité vis-à-vis de l'aléa remontée de nappe est négligeable sur la partie ouest de la ZIP, et modérée à forte à l'approche des cours d'eau (notamment le Sentinet), sur une grande moitié est de la ZIP.

L'étude d'impact présente en page 178 une cartographie de synthèse des enjeux du milieu physique.

Milieux naturels⁵ et biodiversité

L'étude relève la présence de six sites Natura 2000⁶ dans un rayon de 20 km :

- Plaine de Villefagnan (Zone de protection spéciale FR5412021) à 1,1 km,
- Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay (ZPS FR5412022) à 10,4 km,
- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême (ZPS FR5412006) à 17,2 km,
- Plaines de Barbezières à Gourville (ZPS FR5412023) à 19,3 km,
- Vallée de la Boutonne (Zone spéciale de conservation FR5400447) à 11,6 km,
- Massif forestier de Chize-Aulnay (ZSC FR5400450) à 17,5 km.

L'étude d'impact relève également la présence de 30 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁷, dont 24 de type 1 dans un rayon de 21 km, dont la plus proche de la ZIP se trouve 8 km.

Le milieu naturel a fait l'objet d'inventaires écologiques sur l'ensemble d'un cycle biologique complet⁸ et d'une évaluation de ses enjeux.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le projet s'établit dans un secteur surtout dominé par les cultures intensives et les boisements. Les enjeux et sensibilités du périmètre concernent les prairies, les bois et leurs lisières. Sur les 197 espèces végétales identifiées, une espèce quasi-menacée à l'échelle régionale a été recensée, la *Jonquille des bois*. Cette dernière est cartographiée en page 87 et se trouve en dehors du périmètre aménagé.

Cinq espèces exotiques envahissantes ont été recensées : l'Ambrosie à feuille d'armoise, le Buddleja du père David, le Raisin d'Amérique, le Robinier faux-acacia et la Véronique de Perse.

Concernant la **faune terrestre**, l'enjeu est qualifié de modéré pour les mammifères terrestres et les reptiles. Il est qualifié de faible pour les amphibiens, les odonates et les orthoptères. Les enjeux forts concernent les lépidoptères avec des habitats favorables à l'Argus frêle, à l'Azuré des coronilles et les coléoptères, notamment au sein des boisements, des haies multistrates et des bois sénescents.

Les milieux agricoles et les plantations artificielles de feuillus, très répandus sur l'aire d'étude, créent un ensemble potentiellement attractif pour la faune terrestre. L'étude d'impact relève la présence d'habitats naturels favorables à une faune parfois patrimoniale, constituant des zones de refuge. Les enjeux portent principalement sur les friches calcaires en bordure de la voie ferrée et les habitats arborés naturels (boisements de feuillus, fourrés, haies, arbres isolés), ainsi que leurs lisières⁹.

Concernant **les oiseaux**, l'étude a identifié en phase de nidification 60 espèces nicheuses dont 19 sont patrimoniales. 46 sont susceptibles de se reproduire directement dans les habitats présents dans l'aire d'étude immédiate. On dénombre 12 espèces nicheuses certaines, 21 espèces nicheuses probables et 13 nicheuses possibles au sein de l'aire d'étude immédiate.

La majeure partie des zones ouvertes de l'aire d'étude immédiate du projet est constituée de milieux

³ Voir carte en page 59 de l'étude d'impact

⁴ Voir carte en page 66 de l'étude d'impact

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁶ Cartographie en page 80 de l'étude d'impact

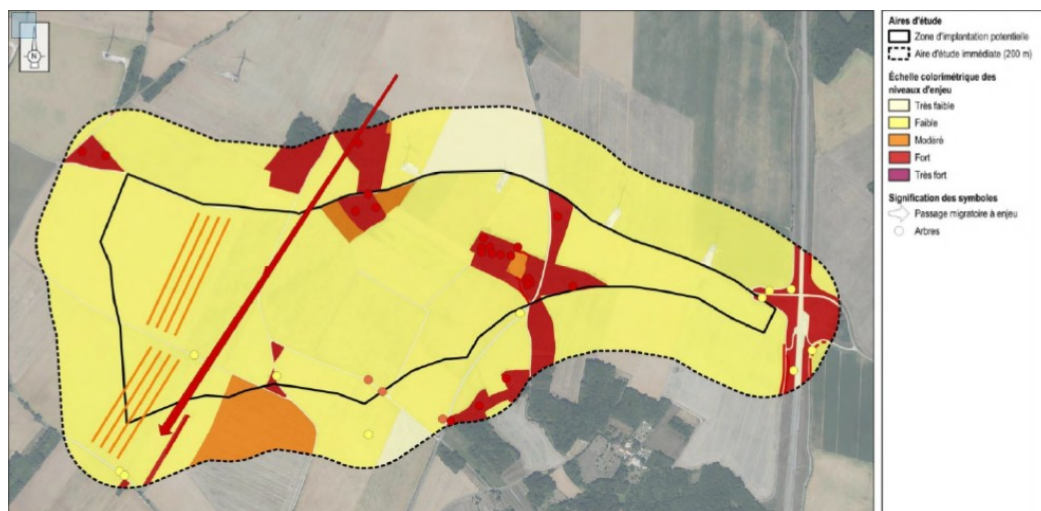
⁷ Voir liste complète en pages 78 et 79 de l'étude d'impact

⁸ Voir tableau détaillé en pages 46 et 47 de l'étude d'impact

⁹ Voir cartographie en page 109 de l'étude d'impact

ouverts, telles les cultures. Ces milieux sont fréquentés par le cortège des oiseaux de plaine avec notamment cinq espèces patrimoniales : l'OEdicnème criard, la Caille des blés, l'Alouette des champs, le Bruant proyer et le Corbeau freux. Les haies, les alignements d'arbres et les bosquets forment un maillage d'habitats fréquentés par des espèces patrimoniales spécifiques des espaces semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Verdier d'Europe, Tourterelle des bois).

L'étude d'impact souligne que sur la zone « Outarde »¹⁰, aucun individu n'a été observé au cours de la période de suivi, que ce soit lors de la phase de détection, de suivi ou de rassemblements postnuptiaux. De ce fait, l'enjeu de l'Outarde canepetière est jugé faible sur le site d'étude.



Carte des enjeux liés à l'avifaune_ extrait de l'étude d'impact p.99



Carte des enjeux liés aux chiroptères_ extrait de l'étude d'impact p.103

Concernant **les chiroptères**, l'étude d'impact indique que 20 espèces ont recensées lors des inventaires. Les espèces les plus présentes sont la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune. Les enjeux sont qualifiés de très fort pour le Minioptère de Schreibers, présent dans des grottes à 30 km de l'aire d'étude est susceptible de fréquenter le site. Un niveau d'enjeu fort a été retenu pour la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe et le Rhinolophe euryale. Les autres espèces présentent un niveau d'enjeu modéré.

En synthèse, la zone d'implantation du projet est un secteur à forts enjeux pour la faune volante (l'avifaune et les chiroptères). Les espèces nicheuses aux abords directs du site induisent une fréquentation régulière du site pour l'alimentation et le survol. En plus du risque létal, le risque de dérangement des espèces nicheuses est fort, en phase travaux comme en phase exploitation du projet.

Milieu humain

¹⁰ L'Outarde canepetière est protégée depuis 1972 par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1972 fixant la liste des espèces dont la chasse est prohibée. Elle est aujourd'hui protégée à la fois au niveau national, communautaire et international

La zone d'implantation est située sur des terres arables et des surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants. Des zones boisées et un plan d'eau sont présents autour de la RD19.

Trois routes départementales se situent dans l'aire d'étude immédiate, à moins de 500 m de la zone du projet. La LGV ferroviaire Sud Europe Atlantique est située à environ 80 m à l'est de la ZIP.

Concernant **l'environnement sonore**, l'étude d'impact présente une étude acoustique¹¹ afin d'établir le bruit résiduel en l'absence de projet. Elle comprend une analyse de l'état initial du site, basée sur une campagne de mesures acoustiques réalisées sur six points représentatifs, correspondant aux habitations les plus exposées sur une période de quatre semaines (11 mars-09 avril 2025). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles en l'absence du projet (bruit résiduel).

Les niveaux de bruits résiduels mesurés peuvent être considérés comme modérés à forts de jour et faibles à modérés en soirée et de nuit. Les périodes diurne, nocturne et de soirée ont été étudiées, avec une campagne réalisée conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Concernant **le paysage et le patrimoine**, l'étude présente en pages 140 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude qui identifie une aire lointaine à 18 km, une aire rapprochée à 8 km et une aire immédiate à 1,5 km et la zone d'implantation potentielle.

La zone d'implantation potentielle s'insère à l'interface des paysages du Ruffécois et de la Plaine de Niort, caractérisés par un relief peu marqué aux ondulations douces, des ouvertures visuelles importantes liées à la dominance des grandes cultures et des horizons de boisements ou de vestiges du bocage à proximité des lieux de vie.

Concernant **le patrimoine**, la sensibilité la plus importante concerne l'église Sainte-Magdeleine qui présente des vues partielles sur la zone d'implantation potentielle depuis ses abords, et plusieurs covisibilités depuis les alentours. D'autres vues sur la zone d'implantation potentielle plus ou moins partielles et avec ou sans covisibilité se dessinent depuis quatre églises, le château de Jouhé ainsi que les ruines gallo-romaines d'Embourie.

Deux sites patrimoniaux remarquables (SPR) se situent dans le périmètre d'étude (SPR) : Verteuil sur Charente et Chef-Boutonne, respectivement à 9,3 et 13,5 km.

L'attractivité touristique du périmètre d'étude est relativement peu importante. L'étude d'impact relève que les principales sensibilités concernent le GR36, la Vélidéale et le Tour de Charente dans l'aire d'étude éloignée et deux sentiers de Petite Randonnée et le château de Londigny (hébergement) dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi que le sentier de la Magdeleine, le gîte du Bois de l'église et le gîte Fleur au Soleil au sein de l'aire d'étude immédiate.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Plusieurs mesures visent à réduire les risques de pollution en phase travaux : interdiction de rejets d'effluents dans le milieu, collecte et traitement adaptés des effluents potentiellement polluants, mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle avec kits antipollution, gestion et recyclage adaptés des déchets.

En phase d'exploitation, les mesures portent notamment sur l'installation de cuvettes de rétention à la base des éoliennes pour prévenir les fuites d'huile et sur la gestion des déchets (huiles, liquides de refroidissement).

Concernant le **changement climatique**, l'étude estime¹² que le projet permettra d'éviter l'émission de 9 887 tonnes CO₂/an, par rapport au mix énergétique moyen Français, soit au moins 247 175 tonnes de CO₂ sur la durée totale d'exploitation du parc¹³.

Milieus naturels¹⁴ et biodiversité

Les emprises du projet sont envisagées au sein de parcelles agricoles. Les principales incidences du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation. Les impacts des éoliennes sur l'avifaune sont liés aux risques de collision, de perte d'habitats et d'effets barrière.

Concernant l'avifaune, l'étude identifie des enjeux forts et modérés pour plusieurs espèces d'oiseaux, tout en concluant à des impacts résiduels non significatifs. Cette conclusion est toutefois insuffisamment étayée.

11 Voir pages 132 et suivantes de l'EI

12 Voir détails en page 206 de l'EI

13 Sur la base d'une exploitation de 25 ans.

14 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La liste complète¹⁵ des espèces présentes sur le site avec leur statut, leurs niveaux d'enjeu n'intègre pas les périodes d'observation et les effectifs observés, **ce qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des impacts du projet sur l'avifaune. Par ailleurs l'analyse des enjeux et des impacts devrait être conduite pour toutes les espèces inventoriées sur le site du projet.**

Il est nécessaire de compléter le dossier avec la synthèse complète des espèces observées et de cartographier les habitats favorables au repos et à la reproduction, en indiquant leur niveau d'enjeu par espèce. Sur cette base, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont à réexaminer et ajustées si nécessaire. **Tout raisonnement conduisant à l'absence d'impact notable, tout particulièrement pour les enjeux forts, devrait être clairement localisé et documenté.**

Conformément à la réglementation, si des impacts résiduels subsistent après application des mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats serait à prévoir.

En phase de travaux, le projet prévoit une adaptation calendaire des travaux. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue. Les 54 mètres de haies détruites pour l'élargissement d'un virage seront compensées par la plantation d'une haie de 110 mètres de long, située sur le secteur du projet.

En phase d'exploitation, une mesure de réduction est proposée pour réduire le risque de collision de l'avifaune et des chiroptères pour l'ensemble des éoliennes.

La MRAe recommande de renforcer et de préciser les mesures de réduction visant à limiter le risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes, ainsi que de mettre en place un dispositif de suivi rigoureux permettant, le cas échéant, d'ajuster ces mesures et d'apporter les correctifs nécessaires.

Concernant les chiroptères, l'éolienne E2 est implantée à une distance entre le bout de pale et une structure arborée à 93 mètres, distance inférieure à la recommandation minimale de 200 m.

Les recommandations figurant dans les lignes directrices EUROBATS¹⁶ pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau), afin de limiter pour ces espèces les risques de mortalité.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique¹⁷ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, pour limiter les risques de mortalités.

La MRAe recommande que le porteur de projet justifie de manière argumentée l'impossibilité de respecter les distances de référence préconisées pour la protection des chiroptères ou qu'il propose une alternative pour l'implantation de l'éolienne E2, des mesures compensatoires adaptées, proportionnées aux enjeux identifiés et conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

La MRAe relève en l'état, que la démonstration de la séquence d'évitement et de réduction n'apparaît pas complètement aboutie pour la faune volante et les chiroptères, et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme¹⁸ avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur la mortalité des **oiseaux et des chiroptères**, avec un suivi d'activité en hauteur des chiroptères, en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Il sera constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à octobre).

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction pour l'avifaune et les chiroptères. Les résultats des suivis de l'activité chiroptérologique en nacelle et de la mortalité de la faune volante devront permettre, le cas échéant, d'ajuster en continu les modalités de bridage des éoliennes, en particulier en cas de mortalités constatées.

15 Voir page 228 de l'étude d'impact

16 <http://www.eurobats.org/>

17 Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

18 Définition de barotraumatisme : Lésion touchant les tissus d'un organisme vivant causée par les changements de pression des gaz contenus dans les corps.

Milieu humain

Les éoliennes se situent à plus de 500 mètres des habitations, la plus proche se situant à 560 mètres.

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet, comprenant notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour la période jour et 3 dBA pour la période nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Selon les éléments du dossier, le fonctionnement du parc respecte les valeurs réglementaires en période diurne en fonctionnement normal. En période nocturne les émergences sont maîtrisées sous réserve d'un bridage dans le cadre d'un fonctionnement adapté (optimisé dans certaines conditions météorologiques). Les dépassements potentiels ne sont pas présentés comme majeurs et apparaissent compatibles avec une gestion par bridage.

Le porteur de projet prévoit une campagne de mesures acoustiques dans le cadre de la réception du parc éolien pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes, afin de garantir le respect des limites réglementaires en toutes circonstances.

Concernant le paysage, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en pages 262 et suivantes de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages). Le parc éolien s'inscrit dans un paysage déjà marqué par les installations existantes. L'implantation d'un parc de trois éoliennes est susceptible de faire évoluer l'ambiance paysagère locale.

II.3 Effets cumulés

L'étude présente en pages 328 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou à venir.

D'après l'étude d'impact, le projet ne semble pas apporter d'effet barrière cumulé significatif en venant s'insérer au niveau de deux groupes d'éoliennes existantes, en laissant une trouée permettant le passage de l'avifaune. **La MRAe estime que la conclusion positive sur l'absence d'effet barrière n'est pas démontrée de manière satisfaisante. Des compléments techniques sont attendus pour cette démonstration.**

Les angles de respiration étant annoncés comme globalement maintenus, avec toutefois des prégnances visuelles localement fortes depuis plusieurs lieux de vie proches, en particulier depuis Villiers-le-Roux et certains hameaux. Dès lors, si le dossier ne conclut pas à une aggravation significative de la saturation visuelle à l'échelle du territoire étudié, la question du cadre de vie de proximité demeure un point de vigilance, et doit donner lieu à la mise en place par le pétitionnaire de mesures adaptées.

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente en pages 190 et suivantes les variantes d'implantation du projet sur un même site.

Le choix de l'emprise retenue est issu du croisement de critères techniques et environnementaux, intégrant un éloignement avec les zones sensibles ou reconnues pour leur richesse écologique.

L'étude propose trois variantes d'implantation d'éoliennes, comportant de 3 à 4 éoliennes. La variante retenue à l'issue de l'analyse multicritère comprend 3 éoliennes, présentant, selon le dossier, l'impact le plus limité sur la biodiversité et le paysage.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches alternatives de moindres impacts sur d'autres sites, au-delà des variantes étudiées sur une seule zone d'implantation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de trois éoliennes dans les communes de Villiers-le-Roux et de La Magdeleine dans le département de la Charente. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, à réduire et à compenser les incidences négatives du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La séquence d'évitement et de réduction présentée n'apparaît pas entièrement aboutie pour justifier suffisamment le bon niveau de prévention des risques de destruction d'espèces protégées par collision ou barotraumatisme. Le positionnement d'une éolienne à proximité d'un boisement justifie une recherche d'implantation alternative privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

Le raisonnement conduisant à l'absence d'impact notable, tout particulièrement pour les enjeux forts, est à argumenter plus clairement sur des bases documentées. La question du cadre de vie de proximité est un point de vigilance qui doit donner lieu à la mise en place par le pétitionnaire de mesures adaptées.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en oeuvre du projet, afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour le parc éolien en exploitation le plus proche.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 19 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade